



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2016-192

Publication le		Présents	29	Pour	40
		Absents	13	Contre	0
Membres en exercice	42	Représentés	11	Abstention	0

Objet : **Protection et aménagement durable du lido de Sète à Marseillan - Déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle - Approbation des dossiers réglementaires - Saisine du Préfet en vue d'obtenir les autorisations de travaux.**

L'an deux mille seize et le vingt-quatre novembre, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 18 NOVEMBRE 2016, s'est réuni en son siège à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francine COMMENGE, Francis DI STEFANO, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kévine GOVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Rudy LLANOS, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à François LIBERTI, Tina CANDORE-PELIZZA à Antoine DE RINALDO, Gérard CASTAN à Jean Marie TAILLADE, Anne DE-GRAVE à Rudy LLANOS, Marie DE LA FOREST à Emile ANFOSSO, Christelle ESPINASSE à Hervé MERZ, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Jean-Louis PATRY à Simone TANT.

Étaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Paula LEITAO.

Secrétaire de séance :

Nathalie GLAUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 et L123-2 et L123-6, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.321-5, L411-1 et 2, L.414-4 et suivants, R 122-2, R123-1, R214-1, R214-89, R 414-19 et R414-23,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-5,
Vu la loi littoral n°86-2 du 2 janvier 1986 et ses décrets d'application,
Vu l'arrêté n°2002-I-5801 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 décembre 2002, modifié par arrêtés n°2007-1010 en date du 25 mai 2007, n°2009-1-1188 du 05 mai 2009, n°2013-1-2035 en date du 21 octobre 2013, n°2013-I-2426 en date du 27 décembre 2013 n°2015-I-2124 du 22 décembre 2015 et n°2016-I-294 du 14 avril 2016 portant transfert de compétence supplémentaire en matière de protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables au profit de Thau agglo,

Vu la délibération n°2006-418 du Conseil communautaire du 5 avril 2006 définissant les espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables »,

Les 20 km de façade maritime de Thau agglomération, depuis Marseillan jusqu'aux Aresquiers, sont soumis à l'érosion, et au risque de submersion marine amplifié par la montée des eaux liée au réchauffement climatique.

Thau agglomération conduit une démarche pragmatique et opérationnelle de projets de protection de son littoral, en fonction des enjeux et des degrés d'urgence.

Les travaux d'aménagement du lido de Sète à Marseillan ont pour finalité de lutter contre l'érosion du littoral au moyen de techniques combinées d'aménagements terrestres et maritimes, dans le respect de la stratégie nationale, avec des techniques douces et réversibles, sans aménagement en dur et en opérant un recul stratégique des points durs.

De 2007 à 2012, Thau agglomération a conduit les aménagements terrestres (recul de la route littorale, reconstitution d'un cordon dunaire protégé par des ganivelles et végétalisé, création d'une piste cyclable, d'une voie bus, de parkings et de sanitaires).

Sur la partie du lido la plus érodée, entre Sète et les Trois Dignes, un programme maritime a été élaboré afin de compléter ce dispositif ; trois techniques de protection maritime ont été associées afin de reconstituer la largeur de plage que le recul de la route seul n'a pas permis :

- la réalisation de 700 m de drainage de plage (système Ecoplage),
- la réalisation de 1 000 m d'ouvrage atténuateur de houle immergé,
- un rechargement massif en sable de 350 000 m³,

Après 3 ans d'observations, le suivi caméra du lido et l'analyse des données de la topobathymétrie ont permis de dresser les premiers enseignements du dispositif atténuateur de houle et de confirmer son rôle :

- les houles déferlent sur l'ouvrage à partir d'un mètre de haut,
- le trait de côte a avancé au droit de l'ouvrage atténuateur de houle marquant un engraissement et un élargissement de la plage d'une douzaine de mètres.
- la barre d'avant côte qui se présentait initialement comme une succession de croissants s'est linéarisée au droit du géotube et le trait de côte s'est aligné parallèlement à la barre d'avant côte.

Au vu des résultats présentés aux différents partenaires techniques et financiers lors du comité technique du 20 janvier 2015 et suite à la réunion avec les services de l'Etat le 16 septembre 2015, il a été décidé de mettre fin à l'expérimentation du système Ecoplage et d'acter le déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle.

Le déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur un linéaire de 1 400 mètres repose sur le même principe que la phase expérimentale :

- deux rangées parallèles de géotubes juxtaposés, soit 2x47 géotubes,
- situées à environ 350 m du trait de côte
- positionnées sur l'isobathe -4.50 m, laissant un tirant d'eau moyen de 1,50 m,
- chaque géotube a une longueur de 30 m, une largeur de 6,50 m, et une hauteur de 3 m, et est rempli de sable prélevé dans une zone située entre 150 et 300 m parallèlement à l'ouvrage
- installés sur un tapis anti-affouillement de 27 m de large lesté selon le principe de 2015,

Le déploiement se situe dans l'axe des 1 000 premiers mètres, réparti de part et d'autre de l'ouvrage existant : 755 m à l'Ouest et 645 m à l'Est.

L'ensemble des travaux pourront être réalisés en 9 mois, sur une période qui s'étend d'octobre à avril, hors période d'interdiction estivale.

Le coût du déploiement est de 2,8 M€ HT, hors actualisation des prix.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il convient de solliciter les demandes d'autorisations réglementaires afférentes à ce type d'aménagement. Le dossier réglementaire comprend :

- une étude d'impact (Article L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'Environnement),
- un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- un dossier Déclaration d'Intérêt Général (DIG) (art. L.211-7 et suivants du code de l'environnement visant notamment la défense contre les inondations et contre la mer)
- un dossier d'enquête publique de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau;
- un dossier de superposition d'affectation du Domaine Public Maritime (DPM) (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, L2124-1 et suivants),

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le dossier réglementaire,

D'autoriser le Président à poursuivre la procédure réglementaire et notamment saisir Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique unique,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits sur le compte 833/8334/2312, opération 98336, et font l'objet de l'Autorisation de programme n° 98336.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai